

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02504
Numéro SIREN : 798 385 381
Nom ou dénomination : 2AB

Ce dépôt a été enregistré le 30/10/2019 sous le numéro de dépôt 16027



Robert Moné

COMMISSAIRE AUX COMPTES



SARL 2AB

Siège Social : 12 rue Marie Curie
44230 ST SEBASTIEN SUR LOIRE

Capital social : 50 000 €

R.C.S. NANTES 798 385 381

**Rapport du commissaire à la transformation
et du commissaire aux comptes
sur la transformation de
la société 2AB,
société à responsabilité limitée,
en société par actions simplifiée**

EXPERTISE COMPTABLE | CONSEIL | FISCALITÉ | SOCIAL | COMMISSARIAT AUX COMPTES

Robert Moné 8 rue Saint Domingue 44200 Nantes | r.mone@partenaire-pga.fr | tél. 02 85 52 33 35 | mob. 06 61 40 07 37
S.A.R.L. au capital de 5 000 euros inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région des Pays de Loire et membre de
la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes - R.C.S. B 801 063 538



SARL 2AB

Siège Social : 12 rue Marie Curie – 44230 ST SEBASTIEN SUR LOIRE

Capital social : 50 000 €

R.C.S. NANTES 798 385 381

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la SARL 2AB en SAS

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même Code par décision unanime des associés en date du 16 octobre 2019, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître, notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

1. MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante.

Au plan financier, au 31 décembre 2018, date de la dernière clôture des comptes, la société dispose de capitaux propres s'élevant à 557 114 €, pour un capital social de 50 000 €. La trésorerie s'élève à 718 955 €.

Au plan de l'exploitation sur l'exercice 2018, la société a réalisé un chiffre d'affaires de 4 267 819 €, contre 3 795 017 € en 2017. Le résultat net s'élève à 303 872 € en 2018, contre 380 617 € pour l'exercice précédent.

Nous avons également procédé à un examen de la comptabilité et du tableau de bord sur la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2019. Bien que la comptabilité ne soit pas révisée, il ne semble pas apparaître de dégradation de la situation de la société.

Il ressort de cette analyse, qui n'est ni d'un audit, ni d'un examen limité, une situation financière solide et une correcte valorisation des actifs de la société.

2. MISSION DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- ✓ à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- ✓ à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

A NANTES, le 24 octobre 2019



Robert MONÉ

Commissaire à la transformation